

2024ARR0140

OBJET : Arrêté portant interdiction d'installation et d'exploitation du cirque STAR CIRCUS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 123.19 ;
- VU** Le Livre I chapitre unique du règlement de sécurité ;
- VU** Le Livre II, titre I et II (chapitre II) du règlement de sécurité du 25/06/1980 modifié (Journal Officiel du 14/08/1980 et 02/02/1982) ;
- VU** Les dispositions particulières des établissements du type CTS ;
- VU** Les documents fournis par Madame Pierrette MAUGER, responsable de l'établissement Star Circus, à savoir :
- L'extrait du registre de sécurité,
 - L'attestation de bon montage.

- CONSIDERANT** Les éléments suivants faisant apparaître un risque de sécurité et un trouble à l'ordre public :
- L'importance du trafic routier sur la RD 264 en raison de la proximité du plus grand supermarché du département,
 - L'absence d'aménagement d'un passage sécurisé car le terrain, champ pour la culture de la céréale, n'est pas prévu pour accueillir du public,
 - L'accueil du public est prévu en bordure de la route départementale (RD264). L'implantation du chapiteau ne permet pas de prévoir l'accueil du public de façon sécuritaire et pourrait mettre en danger les spectateurs.
 - L'activité du cirque est de nature à accueillir de nombreux enfants, ce qui pourrait aggraver le risque d'accidents lors de la traversée de la RD.
 - Le parking ne permet pas de donner un accès direct à l'entrée du chapiteau. Les spectateurs sont obligés de circuler sur la route départementale pour se rendre à l'entrée.
 - Le parking n'est pas un parking public mais celui d'un supermarché pour la clientèle desdits commerces. Aucune autorisation du propriétaire desdits parkings, qui ne sont pas municipaux, n'a été donnée.
 - Les animaux (notamment la cage aux lionnes) se situent au bord de la route. Les véhicules s'arrêtent pour observer les animaux, font ralentir les trafics et génèrent des problèmes de sécurité.
 - L'enclos de sécurité autour de la cage aux lionnes n'est pas suffisamment sécurisé et est franchissable aisément.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation du cirque STAR CIRCUS et par conséquent, l'ouverture du chapiteau sur le terrain privé (parcelles K0094, K0835, K0822, K0070) à IBOS, de type CTS, n'est pas autorisée du 16 au 20 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de sécurité à réaliser pour permettre l'autorisation de l'installation du chapiteau sont les suivantes :

- Déplacement du chapiteau vers l'intérieur du terrain pour que l'accueil du public se fasse sur la parcelle et non sur la route départementale.
- Déplacement de la cage aux lionnes pour qu'elle ne soit pas visible du public et/ou obstruction de la cage (avec une bâche par exemple).

ARTICLE 3 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le responsable de l'établissement STAR CIRCUS

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune d'IBOS ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à IBOS,
le 16 octobre 2024

La 1^{ère} adjointe

Gisèle VINCENT.

